

Acte pour incorporer la compagnie Canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu.

CONSIDÉRANT que l'honorable George Brown, Edward Blake, Robert Wilkes, H. P. Dwight, A. D. Shaw, W. F. McMaster, J. A. Aldwell, John D. Irwin et J. H. Kerr ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les risques isolés aurait grandement l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de retenir en Canada une grande partie des sommes d'argent annuellement expédiées aux pays étrangers comme primes d'assurance ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu;" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toutes les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "La compagnie canadienne d'assurance contre les risques isolés du feu."

2. Le fonds social de la compagnie sera de \$500,000, divisées en cinq mille actions de \$100 chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayant-cause légitimes ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas \$1,000,000, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds